



Déroulement d'un procès devant le tribunal administratif

Vérfié le 27 mars 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Autres cas ? [Saisine du juge \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478) / [Dépôt de la requête \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026)

Mesures d'urgence - Covid-19

14 mai 2020

Les juridictions administratives reprennent progressivement leur fonctionnement normal. Néanmoins, les règles de procédure sont toujours **modifiées** [☞ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=E685AAF2792B39610D01183D9E3934E2.tplqfr34s_3?cidTexte=JORFTEXT000041875921&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041875892\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=E685AAF2792B39610D01183D9E3934E2.tplqfr34s_3?cidTexte=JORFTEXT000041875921&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041875892) pour les adapter aux contraintes de l'état d'urgence sanitaire. Ces adaptations concernent en particulier les règles de calcul des délais.

Vous pouvez trouver des informations précises sur le site internet de chaque juridiction. Les services d'accueil peuvent aussi être joints par téléphone pour toute précision.

Devant le tribunal administratif, le juge dirige l'instruction et décide des mesures nécessaires pour résoudre le litige. La procédure est écrite (les arguments sont échangés par des écrits appelés mémoires) et contradictoire (chaque partie a connaissance des arguments de la partie adverse). Des observations orales peuvent toutefois être présentées lors de l'audience.

Instruction du dossier

L'instruction débute dès que le **greffe** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12700>) a enregistré la **requête** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12542>).


Le président de la juridiction désigne un magistrat rapporteur chargé de suivre l'instruction.

L'instruction s'appuie sur des **mémoires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R50695>) écrits présentant, de manière contradictoire, les arguments des 2 parties : le demandeur et le **défendeur** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R31717>) (l'administration attaquée).

La requête introductive est communiquée à l'administration attaquée qui présente des observations en défense. Ces observations sont transmises au demandeur pour qu'il y réponde par un mémoire en réplique.

Plusieurs magistrats étudient l'affaire. Quand l'instruction est terminée, elle est inscrite à une séance de jugement.

Les parties peuvent adresser leurs écrits jusqu'à la date fixée par l'ordonnance de clôture de l'instruction. En l'absence d'ordonnance, elles ont jusqu'à 3 jours francs (jour qui dure de 0h à 24h) avant l'audience. Ce délai s'applique sans tenir compte des jours fériés, du samedi et du dimanche.

 **À noter** : Si vous n'êtes pas représenté par un avocat et avez **déposé votre requête** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>) via le **téléservice Télérecours citoyens** [☞ \(https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web\)](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web), la juridiction échange avec vous par cette application.

Date de l'audience

La date de l'audience est communiquée à chaque partie par lettre recommandée avec AR (ou via le **téléservice Télérecours citoyens** [☞ \(https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web\)](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web)) au moins 7 jours avant l'audience. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à 2 jours.

Déroulement de l'audience

Le rapporteur rappelle le contenu de la demande et les échanges de mémoires.

Sauf pour certains contentieux, le **rapporteur public** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1100>) présente ses conclusions aux juges et propose la solution qui lui paraît la plus appropriée.

Le président demande aux parties ou à leur avocat si elles ont des observations orales à formuler. Toutefois, elles ne peuvent pas développer de nouveaux arguments par rapport aux mémoires écrits déposés avant l'audience.

À l'issue de l'audience, l'affaire est mise en délibéré.

 **À noter** : la présence des parties (demandeur et administration concernée) n'est pas obligatoire mais elle est recommandée.

Délibéré et jugement

Les juges débattent en dehors de la présence du rapporteur public et des parties.

Ils rendent leur décision en audience publique dans les 15 jours environ.

Le jugement motivé est *notifié* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) aux parties par lettre recommandée avec AR (ou via le téléservice *Télérecours citoyens* https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web) .

Recours

La lettre de notification du jugement indique les délais et voies de recours.

Pour certains litiges (par exemple les litiges relatifs à la contribution à l'audiovisuel public), le tribunal juge en premier et dernier ressort. Le jugement ne peut pas faire l'objet d'un appel. Toutefois, **un recours en cassation** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2496>) devant le Conseil d'État est possible.

Pour les autres litiges, la **cour administrative d'appel** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2494>) peut être saisie (ou dans certains cas, le **Conseil d'État** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2495>)) pour annulation ou modification dans un délai de 2 mois.

Fin anticipée du procès

Non-lieu

Le demandeur peut mettre fin à son procès s'il obtient satisfaction de l'administration avant l'intervention du jugement. Dans ce cas, le tribunal prononce un non-lieu à statuer.

Le demandeur doit avertir le greffe du tribunal dans les plus brefs délais (par écrit ou par *Télérecours citoyens* https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web) si vous n'êtes pas représenté par un avocat et avez utilisé ce téléservice pour déposer votre requête).

⚠ Attention : la décision ne doit pas avoir été appliquée, même partiellement.

Désistement

Le demandeur peut renoncer à son procès pour toute autre raison. Dans ce cas, le tribunal prend acte de son désistement.

Le demandeur doit avertir le greffe du tribunal dans les plus brefs délais (par écrit ou par *Télérecours citoyens* https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web) si vous n'êtes pas représenté par un avocat et avez utilisé ce téléservice pour déposer votre requête).

Textes de référence

- Code de justice administrative : articles R611-1 à R611-8-1 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165720&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165720&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
Communication de la requête et des mémoires
- Code de justice administrative : articles R611-8-6 à R611-8-9 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036782051) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036782051>)
Dispositions propres à la communication électronique
- Code de justice administrative : articles R611-9 à R611-15-1 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165721&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165721&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
TA : désignation du rapporteur, délai de communication des mémoires et de clôture de instruction
- Code de justice administrative : articles R613-1 à R613-4 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165724&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165724&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
TA et CAA : clôture de l'instruction
- Code de justice administrative : articles R711-1 à R711-4 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150484&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150484&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
TA et CAA : convocation à l'audience
- Code de justice administrative : articles R732-1 à R732-2 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150486&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150486&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
TA et CAA : audience et délibéré

Pour en savoir plus

- Comment se déroule l'instruction devant une juridiction administrative ? [✉](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procdures/L-examen-des-requetes-et-l-audience/Comment-se-deroule-l-instruction) (<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procdures/L-examen-des-requetes-et-l-audience/Comment-se-deroule-l-instruction>)
Conseil d'État
- *Télérecours citoyens* [✉](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web) (https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web)
Conseil d'État
- *Télérecours* - téléprocédures devant les juridictions administratives [✉](https://www.telerecours.fr/) (<https://www.telerecours.fr/>)
Conseil d'État